

# Journals

No. 129

Monday, September 29, 2003

11:00 a.m.

# Journaux

N<sup>o</sup> 129

Le lundi 29 septembre 2003

11 heures

## PRAYERS

### PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

At 11:00 a.m., pursuant to Standing Order 30(6), the House proceeded to the consideration of Private Members' Business.

The House resumed consideration of the motion of Mr. Cullen (Etobicoke North), seconded by Mr. Tonks (York South—Weston), — That Bill C-212, An Act respecting user fees, be now read a third time and do pass.

The debate continued.

The question was put on the motion and it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the third time and passed.

### INTERRUPTION

At 11:38 a.m., the sitting was suspended.

At 12:05 p.m., the sitting resumed.

### GOVERNMENT ORDERS

The House resumed consideration of the motion of Mr. Collenette (Minister of Transport), seconded by Mr. Vanclief (Minister of Agriculture and Agri-Food), — That Bill C-17, An Act to amend certain Acts of Canada, and to enact measures for implementing the Biological and Toxin Weapons Convention, in order to enhance public safety, be now read a third time and do pass.

The debate continued.

### STATEMENTS BY MEMBERS

Pursuant to Standing Order 31, Members made statements.

## PRIÈRE

### AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

À 11 heures, conformément à l'article 30(6) du Règlement, la Chambre aborde l'étude des Affaires émanant des députés.

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Cullen (Etobicoke-Nord), appuyé par M. Tonks (York-Sud—Weston), — Que le projet de loi C-212, Loi concernant les frais d'utilisation, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Le débat se poursuit.

La motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, le projet de loi est lu une troisième fois et adopté.

### INTERRUPTION

À 11 h 38, la séance est suspendue.

À 12 h 5, la séance reprend.

### ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Collenette (ministre des Transports), appuyé par M. Vanclief (ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), — Que le projet de loi C-17, Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Le débat se poursuit.

### DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

Conformément à l'article 31 du Règlement, des députés font des déclarations.

## ORAL QUESTIONS

Pursuant to Standing Order 30(5), the House proceeded to Oral Questions.

## DAILY ROUTINE OF BUSINESS

## TABLING OF DOCUMENTS

Pursuant to Standing Order 32(2), Ms. Sgro (Parliamentary Secretary to the Minister of Public Works and Government Services) laid upon the Table, — Government responses, pursuant to Standing Order 36(8), to the following petitions:

— Nos. 372-1898, 372-1934, 372-1959, 372-2016 and 372-2017 concerning stem cell research. — Sessional Paper No. 8545-372-14-42;

— No. 372-1908 concerning the Food and Drugs Act. — Sessional Paper No. 8545-372-85-04.

## PRESENTING PETITIONS

Pursuant to Standing Order 36, petitions certified correct by the Clerk of Petitions were presented as follows:

— by Mr. Schmidt (Kelowna), one concerning marriage (No. 372-2045);

— by Mr. Stinson (Okanagan—Shuswap), two concerning marriage (Nos. 372-2046 and 372-2047).

## GOVERNMENT ORDERS

The House resumed consideration of the motion of Mr. Cauchon (Minister of Justice), seconded by Mr. Vanclief (Minister of Agriculture and Agri-Food), — That a message be sent to the Senate to acquaint their Honours that, with respect to Bill C-10B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals), this House continues to disagree with the Senate's insistence on amendment numbered 2 and disagrees with the Senate's amendments numbered 3 and 4. This House notes that there is agreement in both Houses on the need for cruelty to animals legislation to continue to recognize reasonable and generally accepted practices involving animals. After careful consideration, this House remains convinced that the Bill should be passed in the form it approved on June 6, 2003.

(1) This House does not agree with the amendment numbered 2 (replace “kills without lawful excuse” with “causes unnecessary death”), on which the Senate is insisting. This House is of the view that the defence of “without lawful excuse” has been interpreted by the case law as a flexible, broad defence that is commonly employed in the Criminal Code of Canada. It has been the subject of interpretation by Courts for many years, and is now well understood and fairly and consistently applied by courts in criminal trials. This defence has a longstanding presence in the Criminal Code, including being available since 1953 for the offence of killing animals that are kept for a lawful purpose. The House is

## QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article 30(5) du Règlement, la Chambre procède à la période de questions orales.

## AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES

## DÉPÔT DE DOCUMENTS

Conformément à l'article 32(2) du Règlement, M<sup>me</sup> Sgro (secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) dépose sur le Bureau, — Réponses du gouvernement, conformément à l'article 36(8) du Règlement, aux pétitions suivantes :

— n<sup>os</sup> 372-1898, 372-1934, 372-1959, 372-2016 et 372-2017 au sujet de la recherche sur les cellules souches. — Document parlementaire n<sup>o</sup> 8545-372-14-42;

— n<sup>o</sup> 372-1908 au sujet de la Loi sur les aliments et drogues. — Document parlementaire n<sup>o</sup> 8545-372-85-04.

## PRÉSENTATION DE PÉTITIONS

Conformément à l'article 36 du Règlement, des pétitions certifiées correctes par le greffier des pétitions sont présentées :

— par M. Schmidt (Kelowna), une au sujet du mariage (n<sup>o</sup> 372-2045);

— par M. Stinson (Okanagan—Shuswap), deux au sujet du mariage (n<sup>os</sup> 372-2046 et 372-2047).

## ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Cauchon (ministre de la Justice), appuyé par M. Vanclief (ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), — Qu'un message soit envoyé au Sénat afin d'informer les honorables sénateurs que, en ce qui concerne le projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), la Chambre des communes maintient son refus de donner suite à ce que le Sénat demande avec insistance, soit approuver l'amendement numéro 2, et qu'elle n'est pas d'accord avec les amendements numéros 3 et 4. La Chambre des communes prend note que les deux Chambres conviennent que les dispositions de la loi sur la cruauté envers les animaux doivent continuer de reconnaître les pratiques raisonnables et généralement acceptées relatives au traitement des animaux. Après avoir sérieusement étudié la question, la Chambre des communes demeure convaincue que le projet de loi doit être adopté tel qu'elle l'a adopté le 6 juin 2003.

(1) Elle n'est pas d'accord avec l'amendement numéro 2 (remplacer l'infraction « tue un animal sans excuse légitime » par l'infraction « cause la mort d'un animal sans nécessité »), sur lequel insiste le Sénat. Elle estime que le moyen de défense « sans excuse légitime » a été interprété dans la jurisprudence comme étant un moyen souple et général communément employé dans le Code criminel du Canada. Ce moyen de défense est interprété par les tribunaux depuis des années, et il est maintenant bien compris et appliqué de façon équitable et uniforme dans des procès criminels. Il figure dans le Code criminel depuis plusieurs années, voire depuis 1953 pour se défendre contre l'accusation d'avoir tué des

convinced that the defence of “lawful excuse” offers clear and sufficient protection for lawful purposes for killing animals. There are no authorities that suggest that this defence is unclear or does not cover the range of situations to which it is meant to apply. For all of these reasons, this House remains convinced that maintaining the defence of “lawful excuse” in relation to offences for killing animals continues to be the best and most appropriate manner of safeguarding the legality of purposes for which animals are commonly killed.

The House disagrees with the Senate that the proposed amendment would provide better protection for legitimate activities. The House is of the view that the amendment would not bring any added clarity, and would give rise to confusion. The term “unnecessary” has been judicially interpreted to comprise two main components: (a) a lawful purpose for interacting with an animal, and (b) a requirement to use reasonable and proportionate means of accomplishing the objective (i.e. choice of means that do not cause avoidable pain). Only the first part of the legal test for “unnecessary” is relevant to offences of killing, namely whether there is a lawful purpose. It has been the law for many decades that persons who kill an animal without a lawful excuse are guilty of an offence. It has also been the law since 1953 that if they kill the animal with a lawful excuse, but in the course of doing so cause unnecessary pain, they are guilty of a second, separate offence. To collapse the elements of these two different offences into one will invite a re-interpretation of the well-developed test of “unnecessary” and will add confusion, rather than clarity, to the law.

(2) This House does not agree with the modified version of amendment numbered 3 (creating a defence for traditional aboriginal practices), on which the Senate is insisting. This House appreciates the recent clarification of an ambiguous component of the amendment, and agrees with the Senate that traditional aboriginal practices that cause “no more pain than is reasonably necessary” should be lawful. However, this House does not agree that the proposed amendment is necessary. Aboriginal practices that do not cause unnecessary pain are not currently offences and will not become offences under the Bill. This House believes that the Bill, as worded, already achieves the objective sought by the Senate.

This House remains convinced that creating a defence for this purpose is not legally necessary and may create unintended mischief. Any act that has a legitimate purpose and does not cause unnecessary pain does not fall within the definition of the crime, and cannot be the subject of an offence. A defence only applies where the conduct actually falls within the definition of the crime and is excused for other reasons. It is illogical and confusing to create a defence for actions that do not constitute a crime. More specifically, as causing unnecessary pain is not a crime, it is not meaningful to create a defence for Aboriginal persons who cause no more pain than is reasonably necessary. In addition, there is no need to mention aboriginal practices specifically; the law is already flexible enough to consider all fact situations and contexts.

animaux utilisés à des fins légitimes. La Chambre des communes est convaincue que le moyen de défense de « l’excuse légitime » offre une protection claire et suffisante pour justifier le fait de tuer des animaux à des fins légitimes. Rien dans la jurisprudence ne laisse croire que ce moyen de défense est flou ou qu’il n’englobe pas une variété de situations auxquelles il est sensé s’appliquer. Pour toutes ces raisons, la Chambre des communes demeure convaincue que le maintien du moyen de défense de « l’excuse légitime » pour tuer des animaux continue d’être le meilleur moyen de protéger la légalité des fins pour lesquelles les animaux sont normalement tués.

La Chambre des communes n’est pas d’accord avec le Sénat lorsque celui-ci affirme que l’amendement qu’il propose protégerait mieux les activités légitimes. Elle estime que l’amendement n’ajouterait rien au libellé et donnerait lieu à une certaine confusion. Le terme « sans nécessité », tel qu’il a été interprété par les tribunaux, renferme deux composantes principales : a) une fin légitime d’interagir avec un animal, et b) l’obligation d’employer des moyens raisonnables et proportionnés pour atteindre l’objectif (soit, le choix des moyens qui ne causent pas une souffrance évitable). Seule la première partie du critère juridique « sans nécessité » est pertinente pour des infractions causant la mort, à savoir s’il existe une fin légitime. La loi prévoit depuis des décennies que la personne qui tue un animal sans excuse légitime commet une infraction. Elle prévoit également depuis 1953 que si elle tue un animal sans excuse légitime et qu’en tuant l’animal elle inflige des souffrances sans nécessité, elle est coupable d’une nouvelle infraction distincte. Fusionner ces deux infractions pour n’en former qu’une seule risquerait d’entraîner une nouvelle interprétation du critère « sans nécessité », qui est très bien connu, et de la confusion au lieu d’éclaircir la loi.

(2) La Chambre des communes n’est pas d’accord avec la version modifiée de l’amendement numéro 3 (ajouter un moyen de défense concernant les pratiques traditionnelles des Autochtones) sur laquelle insiste le Sénat. Elle est consciente des précisions récentes apportées à l’élément ambigu de l’amendement, et elle convient avec le Sénat que les pratiques traditionnelles des Autochtones qui « n’infligent pas plus de douleur que ce qui est nécessaire » devraient être légales. Cet amendement n’est toutefois pas nécessaire, à son avis. Les pratiques des Autochtones qui n’infligent pas de douleur sans nécessité ne sont pas considérées comme des infractions à l’heure actuelle et elles ne le deviendront pas aux termes du projet de loi. La Chambre des communes croit que le projet de loi, tel qu’il est libellé, atteint déjà l’objectif visé par le Sénat.

Elle demeure convaincue que créer un moyen de défense à cette fin n’est pas nécessaire et risque de créer un méfait imprévu. Toute action ayant une fin légitime et n’infligeant pas de souffrance sans nécessité ne relève pas de la définition du crime et ne peut être considérée comme une infraction. Un moyen de défense ne s’applique que lorsque le comportement relève de la définition du crime et qu’il est excusé pour d’autres motifs. Il est illogique et trompeur de créer un moyen de défense pour des actions qui ne constituent pas un crime. Plus précisément, étant donné que causer des souffrances sans nécessité n’est pas un crime, il ne sert à rien de créer un moyen de défense pour un Autochtone qui n’inflige pas plus de douleur que ce qui est nécessaire. En outre, nul besoin de mentionner particulièrement les pratiques autochtones; la loi est déjà assez souple pour tenir compte de tous les faits et du contexte d’une situation.

The House remains convinced that the wording and effect of the amendment are ambiguous and unclear. For example, there is no clarity as to what “traditional practices” are in the criminal law context and whether there is sufficient clarity to guide the police in their law enforcement duties. In the absence of a demonstrated need for clarification in the law, this amendment could also create mischief by generating a different test for liability for Aboriginal persons. This House does not believe that the law would be improved by creating a defence that is legally unnecessary and has the potential to confuse, rather than clarify, the interpretation of the offences.

(3) This House does not agree with the amended version of amendment numbered 4 (the defences in subsection 429(2)). The defences of legal justification, excuse and colour of right set out in subsection 429(2) of the Criminal Code are applicable to a multitude of different kinds of offences including offences of animal cruelty. The defences apply differently depending on the elements of the offence under consideration. The phrase “to the extent that they are relevant” is included to indicate to the courts that the Bill is not intended to change the defences that are currently relevant to animal cruelty offences, or the way that they apply. It makes clear that the intention is to maintain the current availability and interpretation of defences, and not to alter it. This phrase sends a clear message to the courts that in any and all cases where the defences are currently relevant, they continue to be. Whether a particular defence is relevant will depend on the specific circumstance of each case. The phrase guarantees an accused access to these defences when they are relevant; it does not in any way limit access to defences that are relevant on the facts of the case. For these reasons, the House does not agree with the amended amendment proposed by the Senate.

The debate continued.

The question was put on the motion and it was agreed to.

The Order was read for the second reading and reference to the Standing Committee on Justice and Human Rights of Bill C-46, An Act to amend the Criminal Code (capital markets fraud and evidence-gathering).

Mr. DeVillers (Secretary of State (Physical Activity and Sport)) for Mr. Cauchon (Minister of Justice), seconded by Ms. Caplan (Minister of National Revenue), moved, — That the Bill be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and Human Rights.

Debate arose thereon.

#### RETURNS AND REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE HOUSE

Pursuant to Standing Order 32(1), papers deposited with the Clerk of the House were laid upon the Table as follows:

— by Mr. Byrne (Minister of State (Atlantic Canada Opportunities Agency)) — Reports of the Atlantic Canada Opportunities Agency for the fiscal year ended March 31, 2003, pursuant to the Access to Information Act and to the Privacy Act, R.S. 1985, c. A-1 and P-

La Chambre des communes demeure convaincue que le libellé et la conséquence de l'amendement sont ambigus. Par exemple, il n'est pas clair quelles « pratiques traditionnelles » sont du ressort du droit criminel et si elles sont suffisamment définies pour aider les policiers à appliquer les lois. Comme la nécessité d'éclaircir la loi n'a pas été démontrée, cet amendement pourrait également créer un méfait en établissant un critère différent en vue de déterminer la responsabilité des Autochtones. La Chambre des communes ne croit pas que la loi serait améliorée en créant un moyen de défense qui n'est pas légalement nécessaire et qui risque d'embrouiller l'interprétation des infractions au lieu de l'éclaircir.

(3) La Chambre des communes n'est pas d'accord avec la version modifiée de l'amendement numéro 4 (le moyen de défense au paragraphe 429(2)). La formulation « une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit » que l'on retrouve au paragraphe 429(2) du Code criminel s'applique à une foule d'infractions, y compris les infractions relatives à la cruauté envers les animaux. Les moyens de défense s'appliquent différemment suivant les éléments de l'infraction à l'étude. L'expression « dans la mesure où ils sont pertinents » indique aux tribunaux que le projet de loi ne vise pas à modifier les moyens de défense que peuvent invoquer les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux, ou la façon dont ils s'appliquent. Elle précise que l'intention consiste à maintenir la disponibilité et l'interprétation des moyens de défense et non à les changer. Elle envoie le message clair aux tribunaux que dans tous les cas où les moyens de défense sont pertinents actuellement, ils continuent de l'être. À savoir si un moyen de défense particulier est pertinent dépendra du contexte particulier de chaque cas. L'expression garantit qu'un accusé a accès à ces moyens de défense lorsqu'ils sont pertinents; elle ne limite d'aucune façon l'accès à des moyens de défense qui sont pertinents aux faits du cas. Pour ces motifs, la Chambre des communes ne souscrit pas à l'amendement modifié proposé par le Sénat.

Le débat se poursuit.

La motion, mise aux voix, est agréée.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne du projet de loi C-46, Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve).

M. DeVillers (secrétaire d'État (Activité physique et Sport)), au nom de M. Cauchon (ministre de la Justice), appuyé par M<sup>me</sup> Caplan (ministre du Revenu national), propose, — Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Il s'élève un débat.

#### ÉTATS ET RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DE LA CHAMBRE

Conformément à l'article 32(1) du Règlement, des documents remis au Greffier de la Chambre sont déposés sur le Bureau de la Chambre comme suit :

— par M. Byrne (ministre d'État (Agence de promotion économique du Canada atlantique)) — Rapports de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique pour l'exercice terminé le 31 mars 2003, conformément à la Loi sur l'accès à

21, sbs. 72(2). — Sessional Paper No. 8561-372-323-02. (*Pursuant to Standing Order 32(5), permanently referred to the Standing Committee on Justice and Human Rights*)

— by Mr. Goodale (Minister of Public Works and Government Services) — Reports of Communication Canada for the fiscal year ended March 31, 2003, pursuant to the Access to Information Act and to the Privacy Act, R.S. 1985, c. A-1 and P-21, sbs. 72(2). — Sessional Paper No. 8561-372-865-02. (*Pursuant to Standing Order 32(5), permanently referred to the Standing Committee on Justice and Human Rights*)

— by Mr. Owen (Secretary of State (Western Economic Diversification) (Indian Affairs and Northern Development)) — Reports of the Department of Western Economic Diversification for the fiscal year ended March 31, 2003, pursuant to the Access to Information Act and to the Privacy Act, R.S. 1985, c. A-1 and P-21, sbs. 72(2). — Sessional Paper No. 8561-372-560-01. (*Pursuant to Standing Order 32(5), permanently referred to the Standing Committee on Justice and Human Rights*)

— by Mr. Pettigrew (Minister for International Trade) — Report of Export Development Canada for the fiscal year ended March 31, 2003, pursuant to the Alternative Fuels Act, S.C. 1995, c. 20, s. 8. — Sessional Paper No. 8560-372-662-02. (*Pursuant to Standing Order 32(5), permanently referred to the Standing Committee on Environment and Sustainable Development*)

#### ADJOURNMENT PROCEEDINGS

At 6:30 p.m., pursuant to Standing Order 38(1), the question “That this House do now adjourn” was deemed to have been proposed.

After debate, the question was deemed to have been adopted.

Accordingly, at 6:45 p.m., the Speaker adjourned the House until tomorrow at 10:00 a.m., pursuant to Standing Order 24(1).

l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. A-1 et P-21, par. 72(2). — Document parlementaire n° 8561-372-323-02. (*Conformément à l'article 32 (5) du Règlement, renvoi en permanence au Comité permanent de la justice et des droits de la personne*)

— par M. Goodale (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) — Rapports de Communication Canada pour l'exercice terminé le 31 mars 2003, conformément à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. A-1 et P-21, par. 72 (2). — Document parlementaire n° 8561-372-865-02. (*Conformément à l'article 32(5) du Règlement, renvoi en permanence au Comité permanent de la justice et des droits de la personne*)

— par M. Owen (secrétaire d'État (Diversification économique de l'Ouest canadien) (Affaires indiennes et du Nord canadien)) — Rapports du ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest pour l'exercice terminé le 31 mars 2003, conformément à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. A-1 et P-21, par. 72(2). — Document parlementaire n° 8561-372-560-01. (*Conformément à l'article 32(5) du Règlement, renvoi en permanence au Comité permanent de la justice et des droits de la personne*)

— par M. Pettigrew (ministre du Commerce international) — Rapport d'Exportation et développement Canada pour l'exercice terminé le 31 mars 2003, conformément à la Loi sur les carburants de remplacement, L.C. 1995, ch. 20, art. 8. — Document parlementaire n° 8560-372-662-02. (*Conformément à l'article 32 (5) du Règlement, renvoi en permanence au Comité permanent de l'environnement et du développement durable*)

#### DÉLIBÉRATIONS SUR LA MOTION D'AJOURNEMENT

À 18 h 30, conformément à l'article 38(1) du Règlement, la motion « Que la Chambre s'ajourne maintenant » est réputée présentée.

Après débat, la motion est réputée agréée.

En conséquence, à 18 h 45, le Président ajourne la Chambre jusqu'à demain, à 10 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.